



MAISON DU DON AU 37 RUE LUCIEN FAURE 33300 BORDEAUX

Cahier des Clauses Techniques Particulières Lot 0- Commun à tous les lots

15/07/2026

Maître d'ouvrage
Etablissement Français du Sang

Maître d'œuvre
SINGULARITE ARCHITECTES
c.bouchevreau@singularite-architectes.fr

Équipe de maîtrise d'œuvre
Economiste
ECOCE INGENIERIE
b.lagneaux@ecoce-ingenierie.fr

BET Fluides
BETA FLUIDES
o.soubeiran@betafluides.com
n.mimoun@betafluides.com

-

Sommaire

<u>Lot 00 Commun à tous les lots</u>	3
A – GÉNÉRALITÉS	3
0.0 – Généralités	3
0.0.1 – Présentation	3
0.0.2 – Rappel de la réglementation	4
0.0.3 – Prescriptions concernant les produits et matériaux (Rappels)	5
0.0.4 – Prescriptions concernant la mise en œuvre	8
0.0.5 – Réglementation concernant la sécurité et la santé des ouvriers	8
0.0.6 – Spécifications et prescriptions générales - Liaisons entre les corps d'état	10
0.0.7 – Spécifications et prescriptions générales - Contrôle et réception des matériaux sur chantier	11
0.0.8 – Spécifications communes à tous les lots	11
0.0.9 – Spécifications liées aux travaux dans l'existant	12
1.1 – Obligation de l'entrepreneur	13
0.1.1 – Obligations de l'entrepreneur - Responsabilité de l'entrepreneur	13
0.1.2 – Obligations de l'entrepreneur - Prix du marché	14
0.1.3 – Obligations de l'entrepreneur - Réhabilitation - Contenu de l'offre de l'entrepreneur	14
0.1.4 – Obligations de l'entrepreneur - Obligation de résultat	14
0.1.5 – Obligation de l'entrepreneur - Mode opératoire	14
2.2 – Spécificités techniques communes	15
0.2.1 – Travaux en horaires décalés	15
0.2.2 – Compte inter-entreprise	15
0.2.3 – Liste des références - échantillons - prototypes	16
0.2.4 – Etudes d'exécution	16
0.2.5 – Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE)	17

Lot 00 | Commun à tous les lots

A – GÉNÉRALITÉS

0.0 – Généralités

0.0.1 – Présentation

Définition de l'opération

- Présentation succincte de l'opération : réalisation d'une maison du don au 37 rue Lucien Faure 33000 Bordeaux.

Identification des intervenants

- Maître d'ouvrage : ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG NOUVELLE-AQUITAINE
- Maître d'œuvre / Concepteur : SINGULARITE ARCHITECTES
- Bureau d'études fluides: BETAFLUIDES
- Economiste : ECOCE INGENIERIE

Connaissance des lieux

Par le fait d'avoir remis leur offre, les entrepreneurs sont réputés :

- s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux (visite obligatoire en consultation) ;
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations .

Les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

Décomposition des travaux en lots

Liste des lots de l'opération :

- Lot n° 00 : Commun
- Lot n° 01 : Curage (marché séparé)
- Lot n°02 : Cloison-doublage-faux plafonds
- Lot n°03 : Menuiseries intérieures
- Lot n°04 : Revêtements de sols
- Lot n°05 : Revêtements de murs
- Lot n°06 : CVC - Plomberie
- Lot n°07 : Electricité
- Lot n°08 : Agencement
- Lot n°09 : Signalétique (marché séparé)

Contenu du prix du marché

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement :

- l'enlèvement de tous les gravois de ses travaux ;

- la protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- l'établissement des plans d'exécution dans le cas où ils sont à la charge de l'entrepreneur selon CCAP ;
- la protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être détériorés ou salis par les travaux du présent lot ;
- la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de ses ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans " comme construit " pour être remise au maître d'ouvrage à la réception des travaux ;
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;
- et tous les autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux ;
- les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ;
- le ramassage et la sortie des déchets et des emballages ;
- le tri sélectif des emballages et des déchets et l'enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur ;
- la remise au maître d'ouvrage lors de la réception de :
 - la ou les notices de fonctionnement ,
 - la ou les notices d'entretien ;

Plans de récolement

Les plans de récolement seront à établir par l'entrepreneur, à l'échelle : 1/100.

Sur ces plans figureront tous les ouvrages du marché. L'établissement des plans de récolement n'est pas rémunéré par un prix spécial. Celui-ci est implicitement compris dans les prix du marché.

Dépenses d'intérêt commun, compte prorata

La tenue du compte prorata sera assurée par :

Le lot n°06 - CVC

Les dépenses d'intérêt commun et le compte prorata dans les marchés privés seront traités selon les dispositions du CCAG marchés privés (NF P03-001). À défaut de dispositions similaires dans la réglementation des marchés publics, ces dépenses et le compte prorata seront traités selon le chapitre 14 de la norme susvisée. Il est rappelé à ce sujet les dispositions du chapitre 14 et les annexes A, B et C du CCAG marchés privés (NF P03-001).

0.0.2 – Rappel de la réglementation

Réglementation générale

Les ouvrages faisant l'objet du présent marché devront répondre à toutes les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques et des documents réglementaires qui leur sont applicables, dont notamment tous les documents suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- le Code de la Commande Publique;
- le Code civil ;
- le Code de la construction et de l'habitation ;
- le Code général des collectivités territoriales ; ;
- le Code des communes ;
- le Code de la santé publique ;
- le Code de l'environnement ;

- le Code de l'urbanisme ;
- le Code rural ;
- le Code du travail ;
- tous les autres codes applicables ;
- le Règlement sanitaire national et/ou départemental ;
- la Réglementation sécurité incendie ;
- les textes concernant les déchets de chantier et les bruits de chantier ;
- les textes concernant le respect de l'environnement pendant les travaux ;
- les textes concernant les conséquences sur l'environnement des travaux du présent marché ;
- es CCAG-travaux marchés publics et CCTG travaux marchés publics;
- etc .

Exigences fondamentales

L'entrepreneur devra respecter l'ensemble des exigences réglementaires ou fondamentales qui s'appliquent aux projets de construction, notamment :

- la sécurité incendie ;
- l'accessibilité handicapé ;
- la prévention des risques naturels et technologiques (sismiques, inondations, etc) ;
- la protection contre le bruit ;
- la santé des occupants et la protection de l'environnement (amiante, plomb, radon, etc) ;
- la performance énergétique et la réglementation thermique ;
- l'éco-construction et la qualité environnementale du bâtiment .

L'entrepreneur devra dans tous les cas respecter la réglementation concernant :

- la réaction au feu des matériaux et produits devant être mis en œuvre ;
- le comportement au feu des ouvrages en place .

Les étiquetages d'identification des matériaux et matériels devront toujours comporter l'indication de leur réaction au feu, attestée par un procès-verbal d'essai. Les réactions au feu des matériaux et matériels devront toujours répondre aux exigences de la réglementation de sécurité contre l'incendie selon le type de locaux concernés.

- Il incombera à l'entrepreneur de vérifier que les matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre répondent bien aux exigences de la réglementation sécurité contre l'incendie du local concerné .

En tout état de cause, il incombe à l'entrepreneur et à son fournisseur d'apporter la preuve du classement au feu des matériaux et matériels concernés. L'entrepreneur devra remettre le procès-verbal de classement délivré par un laboratoire agréé par le ministère de l'Intérieur. Ce document indique le classement attribué.

0.0.3 – Prescriptions concernant les produits et matériaux (Rappels)

Règlement européen Produits de construction - Marquage CE

Les directives européennes s'imposent aux États membres quant à leurs objectifs. Transposées en droit français, leurs exigences deviennent alors applicables dans le cadre de la réalisation de travaux du présent marché. Le Règlement Produit de Construction (RPC, règlement (UE) n° 305/2011) s'applique à un produit de construction lorsqu'il est mis à disposition sur le marché, ce qui signifie fourni sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale (à titre onéreux ou gratuit). Les exigences relatives à un produit de construction sont précisées dans des spécifications techniques harmonisées. Ces spécifications techniques harmonisées sont :

- les normes harmonisées ;
- les documents d'évaluation européens .

Le RPC impose que tout produit de construction, lors de sa mise à disposition sur le marché, conforme à une norme harmonisée ou à une Évaluation Technique Européenne dont il a fait l'objet à la demande du fabricant, fasse l'objet de l'établissement d'une déclaration de performances et soit marqué CE. Le fabricant s'engage sur la performance de son produit. Toutes les caractéristiques essentielles requises pour la démonstration de la satisfaction des exigences fondamentales applicables à l'ouvrage en application des réglementations le concernant seront déclarées et leur niveau ou classe de performance associé sera conforme ou à minima celui de l'exigence réglementaire applicable. Dans le cas d'un produit de construction pas couvert ou pas totalement couvert par une norme harmonisée, le fabricant peut demander une Évaluation Technique Européenne (ETE). La démarche est alors volontaire ; par contre, une fois l'ETE obtenue, le fabricant devra établir une déclaration de performance et marquer CE ce produit.

L'entrepreneur aura le choix entre des produits bénéficiant d'une déclaration de performance et marqués CE et des produits ne relevant pas de cette disposition. Dans tous les cas, il devra choisir un produit ayant des performances adaptées à l'ouvrage qu'il doit réaliser. Les dérogations à l'établissement d'une déclaration de performances font l'objet de l'article 5 du règlement (UE) n° 305/2011 : « Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, et en l'absence de dispositions nationales ou de l'Union exigeant la déclaration des caractéristiques essentielles là où il est prévu que les produits de construction soient utilisés, un fabricant peut s'abstenir d'établir une déclaration des performances lorsqu'il met sur le marché un produit de construction couvert par une norme harmonisée, lorsque :

- le produit de construction est fabriqué individuellement ou sur mesure selon un procédé autre que la production en série, en réponse à une commande spéciale, et est installé dans un ouvrage de construction unique identifié, par un fabricant qui est responsable de l'incorporation en toute sécurité du produit dans les ouvrages de construction, dans le respect des règles nationales applicables et sous la responsabilité des personnes chargées de l'exécution en toute sécurité des ouvrages de construction et désignées par les règles nationales applicables ;
- le produit de construction est fabriqué sur le site de construction en vue d'être incorporé dans l'ouvrage de construction respectif conformément aux règles nationales applicables et sous la responsabilité des personnes chargées de l'exécution en toute sécurité des ouvrages de construction et désignées par les règles nationales applicables ;
- le produit de construction est fabriqué d'une manière traditionnelle ou adaptée à la sauvegarde des monuments selon un procédé non industriel en vue de rénover correctement des ouvrages de construction officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique, dans le respect des règles nationales applicables » .

En conséquence, la déclaration de performance et le marquage CE ne sont pas requis pour une partie d'ouvrage élémentaire façonnée par l'entrepreneur qui la met en œuvre lui-même sur site. Les éléments d'information nécessaires à la mise en application du marquage CE en lien avec le RPC sont disponibles sur le site www.rpcnet.fr.

Produits et procédés innovants

Appréciation technique d'expérimentation (ATex)

L'ATex est une procédure rapide d'évaluation technique formulée par un groupe d'experts sur tout produit, procédé ou équipement ne faisant pas encore l'objet d'un Avis Technique,

afin de faciliter la prise en compte de l'innovation dans la construction.

Évaluation technique européenne (ETE)

L'évaluation technique européenne (ETE) a été mise en place par le Règlement Produit Construction. L'ETE est délivrée par un organisme d'évaluation technique, à la demande d'un fabricant (s'il s'agit donc d'une approche volontaire), sur la base d'un document d'évaluation européen élaboré en amont. Si ce document d'évaluation européen existe, l'organisme d'évaluation technique l'utilise comme référentiel pour réaliser l'ETE, sinon, il doit en premier lieu rédiger ce document d'évaluation européen et le faire approuver par les autres organismes d'évaluation technique.

Les caractéristiques essentielles évaluées sont convenues entre le fabricant, pour l'usage prévu du produit, et l'organisme d'évaluation technique. L'ETE entraîne l'établissement d'une déclaration de performance par le fabricant et le marquage CE du produit.

Évaluation Technique Préalable de Matériau (ETPM)

Il arrive que l'industrie propose un matériau ou un semi-produit innovant qui n'a pas de destination précise dans le bâtiment, mais qui interviendra comme constituant de divers produits, procédés ou équipements entrant dans le domaine de plusieurs Groupes Spécialisés. Pour pouvoir formuler les Avis Techniques demandés pour ces produits, procédés ou équipements, les Groupes Spécialisés ont besoin de connaître les propriétés attribuables au matériau ou semi-produit nouveau. Mais ils n'ont pas nécessairement la compétence indispensable pour évaluer ces propriétés (de durabilité, par exemple). D'autre part, le souci de cohérence impose que les divers Groupes Spécialisés aient les mêmes bases de travail. C'est pourquoi, dans un tel cas, il est demandé à un Groupe Spécialisé compétent ou à un Groupe ad hoc de procéder, sur le matériau ou semi-produit nouveau, à une évaluation destinée principalement à constituer la base de travail commune dont auront besoin les Groupes Spécialisés éventuellement concernés ultérieurement. C'est l'ETPM.

Certification et classements de produits

Démarche volontaire, la certification garantit la constance de la fabrication d'un produit par rapport à des caractéristiques et des performances spécifiques voulues ou définies. Par l'intervention d'un organisme indépendant, impartial et compétent qui vérifie la régularité et l'efficacité des contrôles effectués par le fabricant, la certification de produit apporte à l'utilisateur :

- la constance de fabrication d'un produit et de ses performances ,
- la certitude de l'adaptation d'un produit à une utilisation durable donnée ,
- une réduction de ses contrôles de réception ,
- une traçabilité permettant des recours éventuels plus aisés .

Le classement d'un produit, de ses performances principales, permet de faciliter le choix, fait par le prescripteur, du produit au regard des contraintes ou sollicitations d'usage applicables.

Prescriptions environnementales

Les prescriptions environnementales concernent ce marché se veulent responsables au regard de l'environnement et/ ou de la société. Des clauses d'obligation de moyens (utilisation de produits éco certifiés ou répondant à certaines normes sociales, environnementales ou éthiques) ou des clauses d'exclusion peuvent figurer dans le descriptif de chaque lot. Ce marché est soucieux :

- de la restauration, de la protection des milieux naturels et de l'environnement ;
- de donner du travail à des personnes en situation de handicap ou à des personnes en difficulté sociale. Les critères sociaux sont généralement intégrés dans les chantiers d'insertion ou des chantiers écologiques (type gestion différenciée) permettant, par exemple, un travail manuel plutôt que mécanique ou rejetant les produits chimiques .

0.0.4 – Prescriptions concernant la mise en œuvre

L'entrepreneur devra pour la mise en œuvre qu'elle soit courante ou non courante, traditionnelle ou non traditionnelle se référer aux textes techniques de références, notamment :

- les DTU et NF-DTU ;
- les normes ;
- les Eurocodes ;
- les documents généraux d'avis techniques, CPT et avis techniques ;
- les cahiers du CSTB ;
- les guides techniques, guides d'Agrément Technique Européen ;
- les fiches d'application et solutions techniques ;
- les règles et recommandations professionnelles acceptées par la C2P ;
- les recommandations professionnelles RAGE et les guides RAGE/PACTE .

Chaque CCTP dresse un inventaire des règles à respecter pour l'exécution de l'ouvrage.

0.0.5 – Réglementation concernant la sécurité et la santé des ouvriers

En matière de santé et de sécurité au travail, le chef d'entreprise a une obligation de résultat. Cela implique qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la réglementation en vigueur, assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous ses salariés, y compris de ses salariés temporaires (intérimaires, stagiaires, CDD). À ce titre, il doit prendre différentes mesures qui comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- des actions d'information et de formation ;
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés .

Ces mesures doivent être adaptées en cas de changement de circonstances ou pour améliorer les situations existantes et elles doivent se baser sur les principes généraux de prévention. Tous les frais liés à la sécurité et la santé pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés. Dans le cas où plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants sont amenés à travailler simultanément, la mise en place d'un coordonnateur sécurité est obligatoire. Toutefois, malgré son rôle et les missions de santé et de sécurité qui lui sont confiées, son intervention ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités des autres intervenants (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises intervenantes, etc.). Si un plan de prévention est exigé, il sera rédigé conjointement par le responsable de l'entreprise extérieure et l'entrepreneur. L'arrêté du 19 mars 1993 fixe la liste des travaux dangereux pour lesquels le chef d'entreprise intervenant dans une autre entreprise doit établir un plan de prévention, quel que soit le nombre d'heures travaillées. L'entrepreneur prendra en charge la rédaction du protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement. Si nécessaire, et avant intervention, l'entrepreneur doit solliciter l'entreprise d'accueil ou le maître d'ouvrage pour demander l'autorisation de travailler par point chaud. En retour, et avant le début des opérations, le permis de feu est transmis à l'entreprise intervenante pour accord et signature. L'entrepreneur devra rédiger le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), avant le début des travaux et dans un délai

de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage (huit jours pour les travaux de second œuvre). L'entrepreneur se chargera d'établir les notices de postes sur la base de l'évaluation des risques du document unique. L'entrepreneur devra mettre en place les documents pour maîtriser les travaux réalisés en présence d'amiante :

- un mode opératoire pour toute intervention sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante (travaux dits de « sous-section 4 ») ;
- un plan de retrait, de démolition ou d'encapsulage pour les travaux de retrait, de démolition ou d'encapsulage de matériaux amiantés (travaux dits de « sous-section 3 ») .

Textes de référence :

- principes généraux de prévention :
 - article L. 4121-2 du Code du travail ;
- plan de prévention :
 - articles R. 4512-6 à R. 4512-12 du Code du travail (plan de prévention) ,
 - article R. 4514-2 du Code du travail (information du CHSCT) ,
 - article R. 4513-4 du Code du travail (mise à jour du plan de prévention) ,
 - arrêté du 19 mars 1993 (liste des travaux dangereux) ;
- équipements de protection individuelle (EPI) :
 - articles R. 4311-8 à R. 4311-11 du Code du travail ,
 - articles L. 4321-1 à L. 4321-5 et R. 4321-4 à R. 4322-3 du Code du travail (règles générales) ,
 - articles R. 4323-91 à R. 4323-106 du Code du travail (conditions d'utilisation, vérifications, formation et information) ,
 - arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;
- affichage obligatoire :
 - articles D. 4711-1 , R. 4227-37 et R. 4323-76 du Code du travail ;
- coordination SPS :
 - articles R. 4532-1 à R. 4532-98 du Code du travail ;
- PPSPS :
 - articles L. 4532-9 et R. 4532-56 à R. 4532-76 du Code du travail ;
- apprentis :
 - décret n° 2015-443 et décret n° 2015-444 relatifs aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ,
 - articles L4153-1 à L4153-9, D4153-1 à R4153-52 du Code du travail (jeunes travailleurs) ;
- travail en hauteur :
 - articles R. 4323-58 et suivants du Code du travail (dispositions générales) ,
 - article R. 4534-3 et suivants du Code du travail (dispositions de chantiers) ,
 - article L. 4731-1 du Code du travail (arrêt de chantier) ,
 - décret n° 2015-444 du 17 avril 2015 modifiant les articles D. 4153-30 et D. 4153-31 du Code du travail (relatif à l'affectation des jeunes âgés de moins de dix-huit ans à des travaux temporaires en hauteur) ,
 - Décision d'exécution (UE) 2015/2181 de la Commission du 24 novembre 2015 portant publication, avec restriction, au Journal officiel de l'Union européenne de la référence à la norme EN 795:2012, Équipements de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs d'ancrage, en application du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil ,
 - Décision déléguée (UE) 2018/771 de la Commission du 25 janvier 2018 relative au système applicable pour l'évaluation et la vérification de la constance des

performances des dispositifs d'ancrage utilisés pour les ouvrages de construction et destinés à prévenir ou arrêter les chutes de hauteur de personnes, conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil ,

- NF EN 795 (mars 2016) : Équipement de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs d'ancrage (Indice de classement : S71-513) ,
- NF EN 1496 (février 2017) : Équipement de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs de sauvetage par élévation (Indice de classement : S71-515) .

0.0.6 – Spécifications et prescriptions générales - Liaisons entre les corps d'état

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- chaque entrepreneur réclamera au maître d'œuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;
- chaque entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires ;
- chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble ;
- tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état .

À aucun moment durant le chantier, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

L'entrepreneur sera tenu de fournir, à la date prévue sur le planning, tous les plans d'exécution, les renseignements et les précisions concernant les dispositions ayant une incidence sur les autres corps d'état.

En cas d'erreur, de retard de transmission des documents ou d'omission, cet entrepreneur aura à supporter toutes les conséquences qui en découleront, tant sur ces propres travaux, que sur ceux des autres corps d'état.

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra en aucun se prévaloir ensuite, de manques de renseignements ou autres pour réclamer un supplément aux prix de son marché.

Coordination avant et pendant les travaux

- Au cours de la période de préparation, l'entrepreneur devra remettre aux autres entreprises intéressées, toujours par l'intermédiaire du maître d'œuvre, tous les renseignements et éléments nécessaires pour guider lesdites entreprises dans la préparation ou l'exécution des ouvrages pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux de son lot.

En complément aux prescriptions des DTU l'entrepreneur sera tenu :

- de s'informer auprès du maître d'œuvre des éventuelles sujétions particulières pouvant découler des conditions d'exploitation des locaux et pouvant avoir une influence sur ses travaux ;
- de prendre contact en temps opportun avec les entrepreneurs des autres corps d'état afin de prendre conjointement toutes dispositions pour assurer une parfaite coordination de leurs travaux respectifs .

0.0.7 – Spécifications et prescriptions générales - Contrôle et réception des matériaux sur chantier

Le maître d'œuvre se réserve le droit de procéder à des contrôles de conformité des matériaux et fournitures sur chantier avant mise en œuvre.

Pour les produits et matériaux relevant d'un Avis Technique, ou d'une certification de produits, le contrôle se bornera à la vérification du marquage (usine de fabrication, nom du procédé, marque de certification, etc.) et au contrôle de l'aspect et de l'intégrité des produits.

En ce qui concerne les autres matériaux, l'entrepreneur devra justifier leur conformité.

Dans le cas contraire, le maître d'œuvre pourra faire réaliser des prélèvements et des essais par un organisme de son choix, aux frais de l'entrepreneur.

Tous les matériaux défectueux et ceux non conformes le cas échéant, seront immédiatement remplacés.

0.0.8 – Spécifications communes à tous les lots

Démarches et autorisations administratives

L'entrepreneur aura à sa charge la demande de toutes les autorisations de voirie auprès de la commune et des déclarations d'intention de commencement des travaux auprès des concessionnaires de réseaux.

Liaisons entre les corps d'état

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux. Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- chaque entrepreneur réclamera au maître d'œuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;
- chaque entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires ;
- chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier dans le cadre de la coordination d'ensemble ;
- tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état .

À aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

Règles d'exécution générales

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage. À ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il leur sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tout point aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées. La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps

d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée. Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués « non traditionnels » devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis Technique.

Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité. Les matériaux, quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction. Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés. Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à Avis Technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un Avis Technique. Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres, devront être enlevés tout au long et en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état. L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître d'ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux.

0.0.9 – Spécifications liées aux travaux dans l'existant

Reconnaissance des existants

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir procédé sur le site à la reconnaissance des existants avant remise de leur offre. Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

- l'état général des existants et leur degré de conservation ;
- l'état de vétusté de certains éléments existants, le cas échéant ;
- la nature des matériaux constituant les existants ;
- l'origine et la provenance des matériaux, matériels et équipements devant être remplacés pour déterminer les possibilités de remplacement à l'identique ou, au contraire, par des fournitures analogues dans le cas où les produits d'origine ne seraient plus disponibles sur le marché ;
- les principes constructifs des existants et plus particulièrement les structures porteuses ;
- la nature et la constitution des planchers et leur flexibilité ;
- l'état de conservation et d'entretien des équipements techniques tels que les installations sanitaires, l'électricité et les installations de chauffage, le cas échéant ;

Et, en général, tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux et sur leur coût.

- S'agissant des constructions mitoyennes concernées par les travaux, les entrepreneurs sont également contractuellement réputés :
 - avoir visité les lieux ;
 - avoir pris connaissance du type, de la nature et de l'état de conservation des

- constructions concernées ;
- avoir pris connaissance des plans de ces constructions dans la mesure où ils existent pour en connaître les principes de structure ou, à défaut, avoir déterminé par tous moyens ces principes de structure ;
- avoir procédé à toutes les investigations qu'ils auront jugées utiles, sur ces constructions ;

Les offres des entreprises seront donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires. En résumé, les entrepreneurs sont donc réputés avoir connaissance de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Mesures de conservation des ouvrages existants

Les protections à mettre en place seront fonction de la nature et de l'importance des travaux et de l'état de conservation des existants. Elles pourront être selon le cas des planchers et bâches de protection, des garde-gravois, des recouvrements par films plastiques, des écrans anti poussières, des films verticaux collés, et tous autres dispositifs s'avérant nécessaires. Chaque entrepreneur devra mettre en place les protections nécessaires pour l'exécution de ses propres ouvrages. Les ouvrages de protection communs seront à mettre en place par l'entrepreneur de gros œuvre ou, à défaut, par un entrepreneur principal désigné par le maître d'œuvre. Toutes ces protections devront être efficaces et devront être maintenues pendant toute la durée nécessaire. Le maître d'œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises par les entreprises lui semblent insuffisantes, d'imposer des mesures de protection complémentaires. En tout état de cause, les dispositions à prendre devront être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition des entreprises en début de travaux. Dans le cas contraire, les entrepreneurs auront à leur charge tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires.

Dimensions des existants

Les dimensions d'ouvrages indiquées dans le CCTP sont des dimensions approximatives données à titre strictement indicatif et non contractuel. Il en est de même pour ce qui est des cotes et des dimensions figurant sur les documents graphiques joints à titre indicatif, qui ne sont en aucun cas contractuelles. Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir, avant la remise de leur offre, procédé sur le site au contrôle des dimensions des ouvrages de leur lot. Au moment des travaux, les entrepreneurs procéderont, sous leur seule responsabilité, à la totalité des levées de cotes qui leur sont nécessaires.

1.1 – Obligation de l'entrepreneur

0.1.1 – Obligations de l'entrepreneur - Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur restera toujours responsable des matériaux qu'il met en œuvre.

Il lui incombera de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par la destination finale des locaux, dont notamment :

- la conformité à la réglementation ;
- les conditions hygrométriques des locaux ;
- la nature et type de matériaux répondant aux impératifs de l'utilisation ;
- les conditions particulières rencontrées pour le chantier ;
- la compatibilité des matériaux entre eux .

Pour les matériaux et produits proposés par le maître d'œuvre, l'entrepreneur sera contractuellement tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères imposés par la destination finale des locaux.

Dans le cas contraire, il fera par écrit au maître d'œuvre les observations qu'il jugera utiles.

Le maître d'œuvre prendra alors toutes décisions à ce sujet.

0.1.2 – Obligations de l'entrepreneur - Prix du marché

Les prix du marché comprendront implicitement :

- la protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- l'établissement des plans d'exécution dans le cas où ils sont à la charge de l'entrepreneur selon CCAP ;
- si l'opération comporte plusieurs Lots, la protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être détériorés ou salis par les travaux du présent Lot ;
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de ses ouvrages, en fin de travaux et après réception ;
- si l'opération comporte plusieurs Lots, la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;
- et tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux, ainsi que les travaux suivants :
 - le nettoyage et l'enlèvement de toutes projections sur les parois verticales, plafonds et sols, etc., ainsi que de tous déchets et gravois résultant des travaux et leur enlèvement aux décharges publiques ,
 - les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ,
 - le ramassage et la sortie des déchets et emballages ,
 - le tri sélectif des emballages et déchets et enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur ,
 - la notice d'entretien, s'il y a lieu ,

0.1.3 – Obligations de l'entrepreneur - Réhabilitation - Contenu de l'offre de l'entrepreneur

L'offre de l'entrepreneur est contractuellement réputée tenir compte de toutes les conditions particulières quelles qu'elles soient qui pourront être rencontrées lors de l'exécution des travaux de la présente opération.

Elle tiendra compte en particulier :

- de toutes les constatations que l'entrepreneur aura faites lors de la reconnaissance des existants ;
- de toutes les spécifications et prescriptions du présent C.C.T.P .

0.1.4 – Obligations de l'entrepreneur - Obligation de résultat

Dans le cadre contractuel de son marché, l'entrepreneur sera soumis à une obligation de résultat : il devra livrer au maître d'ouvrage l'ensemble des ouvrages en complet et parfait état de finition en conformité avec la réglementation et les prescriptions du présent document, et il devra toutes les fournitures et prestations nécessaires quelles qu'elles soient pour obtenir ce résultat.

0.1.5 – Obligation de l'entrepreneur - Mode opératoire

Chaque entreprise devra établir et transmettre, durant la période de préparation et au minimum 15 jours avant le démarrage de ses travaux, un mode opératoire détaillant les méthodologies d'exécution, le phasage, les moyens humains et matériels, les dispositifs de sécurité, les protections des ouvrages, les interfaces avec les autres corps d'état, les procédures d'autocontrôle ainsi que, le cas échéant, les notes de calcul et fiches techniques nécessaires.

Ce document sera soumis à visa du Maître d'Œuvre et, si nécessaire, au Bureau de Contrôle et au Coordonnateur SPS. Aucun démarrage des travaux concernés ne pourra intervenir sans validation préalable. Cette validation ne dégage en aucun cas l'entreprise de sa responsabilité contractuelle et technique. L'absence de transmission ou de validation du mode opératoire ne pourra justifier aucun retard ni demande de travaux supplémentaires.

2.2 – Spécificités techniques communes

0.2.1 – Travaux en horaires décalés

Compte tenu de la proximité immédiate du chantier avec un établissement d'enseignement en activité, l'Entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances sonores générées par ses interventions.

Les travaux susceptibles d'engendrer un niveau sonore important (percements, carottages, démolitions, utilisation d'outillages électroportatifs bruyants, etc.) devront impérativement être réalisés en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement.

Aucune période de fermeture ou de vacances de l'établissement ne pourra être prise en compte pour la planification de ces interventions.

Les éventuelles contraintes d'organisation qui en découlent sont réputées incluses dans les prestations de l'Entreprise adjudicatrice du présent lot.

Du personnel administratif est susceptible d'être présent dans les locaux en dehors de ces horaires, notamment les week-ends. L'Entreprise devra en tenir compte dans l'organisation de ses interventions.

En outre, à la demande du Maître d'Ouvrage et sur instruction de l'établissement, des restrictions complémentaires ou des horaires d'intervention spécifiques pourront être imposés ponctuellement. Ces dispositions ne pourront donner lieu à aucune réclamation, demande de rémunération complémentaire ou prolongation de délai.

Horaire d'ouverture standard : 08h30 à 19h00, du lundi au vendredi.

L'ensemble des contraintes d'organisation résultant de la présence et de l'exploitation de l'établissement est réputé inclus dans les prestations de l'Entreprise adjudicatrice du présent lot.

0.2.2 – Compte inter-entreprise

Certains frais relatifs aux prestations liées à l'organisation du chantier seront affectés à chaque entreprise dans le cadre du compte prorata notamment les frais de chauffage, d'éclairage, d'eau potable et de nettoyage de chantier, de nettoyage des baraquements de chantier.

L'entreprise titulaire du lot CVC assurera la gestion du compte prorata et effectuera les paiements des frais correspondants qui seront répartis au prorata des montants de chaque lot.

L'entreprise du lot CVC devra déposer sur le chantier en un exemplaire la série complète des pièces du marché, au plus tard une semaine après le démarrage des travaux porté sur l'Ordre de Service. Ces dossiers seront entreposés dans la salle de réunion. Toutes ces pièces resteront constamment et pendant toute la durée du chantier à la disposition du maître de l'ouvrage, du maître d'oeuvre, du B.E.T., OPC, SPS... Les frais de reprographie de ces pièces seront imputés au Compte Prorata.

Les frais d'entretien et de remise en état des accès de chantier seront à charge du compte prorata.

Les concepteurs se réservent le droit de faire procéder à tous les nettoyages complémentaires qu'ils jugeraient nécessaires à charge et aux frais du compte prorata.

0.2.3 – Liste des références - échantillons - prototypes

Toutes les marques de produits citées dans le présent C.C.T.P. le sont pour déterminer la qualité, l'esthétique recherchée, la résistance et l'usage des produits et matériels avec les garanties en découlant. Les références produits recommandées sont spécifiées dans le document architecte EFS MDD2-LISTE DES REFERENCES.

L'entrepreneur ne pourra proposer des produits similaires qu'à la condition de respecter tous les critères de similitude du produit et ne pourra mettre en cause la décision du Maître d'OEuvre pour prétendre à des suppléments de délais ou de prix pour mettre en place les produits désignés au C.C.T.P.

Chaque entrepreneur est tenu de fournir et de présenter tous les échantillons demandés par la Maîtrise d'oeuvre. L'entreprise fournira la liste des échantillons et prototypes qu'elle présentera dans la liste prévisionnelle des documents d'exécution.

0.2.4 – Etudes d'exécution

Principes généraux

Les documents d'exécution sont à la charge de l'entreprise attributaire du marché. Les variantes ne sont pas autorisées pour le présent marché de travaux.

Les études d'exécution, détails de fabrication, plans d'atelier et de chantier ainsi que les dimensionnements des ouvrages liés aux installations de chantier sont réalisés par l'entreprise. Ils sont remis en temps utile, pendant les périodes de préparation, afin de permettre la coordination avec les autres corps d'état.

Planning d'exécution

L'entreprise remet son planning d'exécution des travaux dans un délai de 15 jours à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux. Ce planning conditionne le bon démarrage de l'opération.

Liste prévisionnelle des documents d'exécution

L'entreprise établit et remet la liste prévisionnelle de ses documents d'exécution, comprenant notamment : plans d'atelier et de fabrication, fiches produits, notes de calcul, bilans, plannings, ainsi que les détails d'exécution (nomenclatures, détails d'assemblages, menuiseries, tableaux électriques, colliers de fixation, couvertures, etc.). Cette liste intègre également les échantillons et prototypes à soumettre.

Pour chaque document, l'entreprise précise la date prévisionnelle d'émission.

Cette liste est remise dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la phase. Elle est soumise au visa de la maîtrise d'œuvre. Sa non-remise dans les délais donne lieu à l'application de la pénalité prévue au présent marché pour défaut de remise de document d'exécution.

Diffusion et visa

L'ensemble des documents sont remis au format numérique.

L'entreprise tient à jour un état des diffusions (dates et destinataires) ainsi que le suivi des visas retournés.

L'intégralité des études d'exécution est soumise au visa de la maîtrise d'œuvre. Ce planning intègre les délais nécessaires à la reprise des documents en cas d'observations de la maîtrise d'œuvre. Aucune exécution de travaux ne peut être engagée sans visa préalable.

Responsabilité de l'entreprise

Avant tout lancement des fabrications en atelier ou de réalisation sur le chantier, l'entreprise vérifie l'ensemble des cotations des plans et des ouvrages dans lesquels ses prestations viennent se fixer ou s'insérer. L'entreprise demeure responsable des cotations.

L'ensemble de ces documents prend en compte la coordination avec les autres lots. L'entreprise signale à la maîtrise d'œuvre toute erreur ou défaut constaté hors tolérances, susceptible de gêner la bonne mise en œuvre de ses prestations ou de compromettre la coordination d'exécution.

Le contrôle des dimensions sur site s'effectue au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution.

0.2.5 – Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE)

Principes généraux

En fin de travaux, avant réception des ouvrages, l'entreprise remet :

- d'une part, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) afférent au marché ;
- d'autre part, le dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO).

Contenu du dossier des ouvrages exécutés

Chaque dossier des ouvrages exécutés comporte :

- les documents graphiques (plans conformes à exécution, détails, photos, etc.) ;
- la liste des matériels et matériaux mis en œuvre, avec leurs caractéristiques techniques ;
- les fiches de garantie des matériels et produits ;
- les notices d'utilisation et de fonctionnement ;
- les préconisations d'entretien.

Il comporte également : les notes de calcul, avis techniques, notices techniques des produits et équipements, schémas, liste des fournisseurs, liste des pièces de rechange fournies, liste des pièces de rechange préconisées, rapports d'essais, rapports d'essai COPREC et relevés des performances spécifiques.

Volet environnemental

Au titre des engagements environnementaux du programme, le dossier intègre notamment :

- l'ensemble des éléments relatifs à la gestion des déchets (BSD, tableau de suivi, etc.) ;
- tous les justificatifs prouvant le respect des exigences du programme environnemental (FDES, fiches produits, labels, provenance des matériaux, etc.) ;

- une synthèse des recommandations de maintenance et des fréquences d'entretien pour l'ensemble des composants du projet, accompagnée d'un tableau listant les équipements mis en place avec leurs caractéristiques techniques et environnementales. Ce tableau est complété par des plans de localisation ou des schémas de principe.

Visa de la maîtrise d'œuvre

L'entreprise soumet au visa de la maîtrise d'œuvre la liste des éléments constitutifs du dossier des ouvrages exécutés.

Les éléments constitutifs du DOE sont ensuite soumis au visa de la maîtrise d'œuvre avant remise officielle à la maîtrise d'ouvrage.

Modalités de remise

Le dossier est remis en quatre exemplaires, dont un reproductible pour l'ensemble des plans, ainsi qu'au format numérique.

Le format numérique respecte les exigences de classement suivantes :

- les éléments sont rangés par lot ;
- ils sont impérativement organisés en sous-dossiers suivant la trame des chapitres du CCTP ;
- tous les ouvrages sont localisés précisément ;
- les sélections opérées dans les gammes fabricant sont clairement affichées ;
- les plans sont fournis aux formats DWG et PDF, ainsi qu'au format source 3D lorsqu'ils ont été réalisés en 3D.

Dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO)

Pour l'établissement du DIUO, l'entreprise se conforme aux demandes du coordonnateur SPS.